

Pôle Ressources Internes

N° ARR.2022.0528

Affaires générales et transversales//MW



ARRETE DU MAIRE

ARR.2022.0528 - Arrêté portant dérogation à la règle au repos dominical des salariés pour l'année 2023.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 257, III, alinéa 2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L3132-21, L. 3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27, L 3132-27-1, R.3132-21 relatifs aux dérogations au repos dominical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

Vu la consultation préalable effectuée entre le 4 juillet 2022 et le 15 septembre 2022 auprès des commerces de détail et des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

Vu les demandes de dérogation au principe du repos dominical des salariés en date du :

- 4 juillet 2022, par la société MAXI ZOO, sise 129 Boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370),
- 19 juillet 2022, par la société PICARD SURGELES SAS, sise 126 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370),
- 6 septembre 2022, par l'Hypermarché CARREFOUR, sis 66 Boulevard Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370),

Vu les avis émis par les comités d'entreprise de PICARD SURGELES SAS, de CARREFOUR et de MAXI ZOO,

Vu les avis émis par le mouvement des Entreprises de France (MEDEF) Val d'Oise en date du 22 juillet 2022, et de la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD) en date du 5 septembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 22.086, décidant la dérogation au repos dominical sur un total de 12 dimanches en 2023 et sollicitant l'avis de la Communauté d'Agglomération Val Parisien sur ce nombre,

Vu la délibération n° D/2022/153 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis du 5 décembre 2022 portant avis favorable sur la demande de dérogation au repos dominical des commerces de détail de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu l'arrêté n° 2022-500 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Marcel SAINT-AUBIN,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pendant les dimanches pour lesquels les dérogations sont sollicitées,

Considérant que l'article L.3132-26 du Code du travail dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze par an,

Considérant que la dérogation au repos dominical permet de contribuer, conformément à la loi et en accord avec les organisations syndicales, au dynamisme du tissu commercial et à la promotion du développement économique,

Considérant qu'en application des articles L.3132-25-4 et L.3132-27-1 du Code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire »,

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions contenues dans l'article L.3132-26 du Code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés est accordée sur l'ensemble du territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles dans la limite de douze dimanches en 2022 :

- aux commerces de détail alimentaire : les dimanches 15 janvier 2023, 5 mars 2023, 9 et 30 avril 2023, 28 mai 2023, 2 juillet 2023, 3 et 10 septembre 2023, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,
- aux autres commerces de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments : les dimanches 15 et 22 janvier 2023, 2 et 9 juillet 2023, 27 août 2023, 3 septembre 2023, 19 et 26 novembre 2023, 3, 10, 17 et 24 décembre 2023,
- aux commerces de détail d'équipements automobiles : les dimanches 28 mai 2023, 4, 11, 18 et 25 juin 2023, 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2023, 10 et 17 décembre 2023,
- aux autres commerces de détail spécialisé (habillement, parfumerie, optique ...) : les dimanches 15 janvier 2023, 5 mars 2023, 9 et 30 avril 2023, 28 mai 2023, 2 juillet 2023, 3 et 10 septembre 2023, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,

Les employeurs de ces commerces de détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée de ces dimanches.

Article 2 : Le repos compensateur et la majoration des salaires seront accordés aux salariés comme prévu à l'article L.3132-27 du Code du travail.

Un repos compensateur équivalent en temps devra être octroyé au personnel dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche concerné par l'autorisation. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches mentionnés ci-dessus, dans la limite de trois.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services de la mairie de Montigny-lès-Cormeilles, Monsieur le Commissaire de Police, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, publiée sur le site internet de la Commune et notifiée aux demandeurs.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 décembre 2022

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 29/12/2022

Jean-Noël CARPENTIER
P/ Le Maire
L'Adjoint Délégué
Monsieur Marcel SAINT-AUBIN



